



**MINISTÈRE
DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA SOUVERAINETÉ
INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

COMMUNIQUÉ DE PRESSE



Paris, le 30 mars 2024

N°1705

Chèque énergie 2024 : le Gouvernement précise le calendrier d'envoi et les conditions d'éligibilité

La campagne d'envoi des chèques énergie pour l'année 2024 débute le 2 avril jusqu'au 25 avril 2024. Ce sont près de 5,6 millions de foyers modestes en France qui recevront le chèque énergie sans aucune démarche préalable. Son montant est compris entre 48 € et 277 € euros selon les revenus et la composition du ménage.

Le chèque énergie est une aide versée, sous conditions de ressources, pour le paiement des factures d'énergie (électricité, gaz, chaleur), l'achat de combustible de chauffage (bois, fioul, GPL...), et certains travaux énergétiques.

Le chèque énergie est envoyé automatiquement aux 20 % des ménages Français les plus modestes. L'envoi est prévu entre le 2 et le 25 avril. Le chèque est nominatif et pourra être utilisé jusqu'au 31 mars 2025.

Le calendrier d'envoi du chèque énergie par département est disponible [ici](#).

Aucun démarchage téléphonique n'est entrepris par l'administration. Toute sollicitation de ce type doit être refusée. En aucun cas les coordonnées bancaires des bénéficiaires ne seront demandées.

Conditions d'éligibilité :

Le montant du chèque varie en fonction du revenu fiscal de référence de 2021, selon le barème ci-dessous :

	Niveau de Revenu de référence 2021 par unité de consommation (personne)			
	Revenu fiscal de référence par personne < 5 700 €	Entre 5 700 € et < 6 800 €	Entre 6 800 € et < 7 850 €	Entre 7 850 € et < 11 000 €
1 personne	194 €	146 €	98 €	48 €
Entre jusqu'à 2 personnes	240 €	176 €	113 €	63 €
Plus de 2 personnes	277 €	202 €	126 €	76 €

L'éligibilité peut être vérifiée sur le simulateur [ici](#).

Un dispositif en ligne va être mis en place d'ici cet été pour permettre aux ménages de formuler une réclamation s'ils estiment y être éligibles.

Comment utiliser le chèque énergie ?

Les bénéficiaires du chèque énergie peuvent l'utiliser pour régler :

- Les factures des fournisseurs d'électricité, de gaz naturel, d'autres combustibles de chauffage (bois, fioul domestique, etc.) ;
- Les charges de chauffage incluses dans les redevances de logements-foyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL), ainsi que dans les EHPAD, les EHPA, les résidences autonomie, les établissements et les unités de soins de longue durée (USLD)
- Certaines dépenses liées à la rénovation énergétique du logement, réalisées par un professionnel certifié "Reconnu garant de l'environnement" (RGE).
- **Nouveau au titre de 2024** : le chèque énergie peut être utilisé pour le paiement des charges locatives incluant des frais d'énergie dans le parc social.

Tous les professionnels des secteurs concernés sont tenus d'accepter le chèque énergie. Ce chèque n'est jamais encaissable auprès d'un organisme bancaire.

Mode opératoire

- Les bénéficiaires reçoivent leurs chèques énergie nominatifs
- Ils l'utilisent pour payer directement leurs fournisseurs d'énergie
- Ils peuvent demander la prise en compte automatique du chèque pour l'année suivante afin qu'il soit directement déduit de la facture d'électricité ou de gaz. Les démarches s'effectuent [en ligne](#) ou par courrier

Cette année, pour la première fois, les maisons France services proposent un accompagnement pour l'utilisation des chèques énergie. Les usagers pourront être informés et être accompagnés par les conseillers France service pour les démarches liées au chèque énergie.

Des demandes d'informations peuvent également être formulées par [courriel](#) ou par téléphone au numéro suivant, du lundi au vendredi de 8h à 20h :



Contacts presse :

Cabinet de Bruno Le Maire : 01 53 18 41 13 - presse.mineco@cabinets.finances.gouv.fr

Cabinet de Roland Lescure : 01 53 18 46 19 - presse@industrie.gouv.fr

Bureau de presse de Bercy : 01 53 18 33 80 - presse.bercy@finances.gouv.fr

A propos :

- [Foire Aux Questions](#)